

✓

11°) M. le Maire rappelle à l'Assemblée que le Conseil dans sa séance du 8 Septembre dernier avait donné son accord en ce qui concerne les travaux de réfection du Grand Marché. La dépense correspondante s'élève à 7.000.000 de francs CFA. Il ajoute qu'une demande de prêt destiné à couvrir cette dépense avait été adressée à la Caisse d'Epargne qui avait alors refusé de donner une suite favorable à cette affaire.

Le Conseil d'administration de cet organisme lui ayant fait connaître son intention de reconsidérer la question, le Maire demande au Conseil de l'autoriser à présenter une nouvelle demande de prêt à la Caisse d'Epargne

Il ajoute que la situation financière de la Commune ne lui permet pas de dégager les crédits nécessaires pour faire face à la dépense et qu'en conséquence il importe d'assurer au moyen d'un emprunt, la création de ressources nécessaires pour subvenir en partie à la dépense.

Le Conseil, ouï l'exposé du Maire,

Considérant qu'il résulte, de la situation financière dressée par le Receveur Municipal, que la Commune n'a aucune ressource actuellement disponible pour payer le prix des acquisitions dont il s'agit et qu'il y a lieu dès lors de recourir à la voie de l'emprunt pour couvrir une partie de la dépense;

Après avoir délibéré:

A l'unanimité,

Décide:

ARTICLE 1er. - Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts (fonds provenant de la Caisse d'Epargne de la Réunion), aux conditions de cet établissement et au taux d'intérêt de 5 % l'emprunt de la somme de NF CENT QUARANTE MILLE destiné à couvrir le montant des travaux de réfection du Grand Marché et dont le remboursement s'effectuera en quinze annuités à partir de 1964.

Il est, en conséquence, autorisé à signer le traité à intervenir pour régler les conditions dudit emprunt.

La Commune s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - La Caisse des Dépôts versera les fonds au Trésor Public soit en une seule fois, soit par fractions, au crédit du Trésorier-Payeur Général du Département, pour le compte de la commune, à la convenance de celle-ci. Les versements auront lieu sur demande parvenue huit jours au moins à l'avance à la Caisse des Dépôts.

ARTICLE 4. - Pendant la durée pour laquelle il sera contracté, l'emprunt donnera lieu au paiement d'annuités constantes comprenant un amortissement partiel et le montant des intérêts échus sur le capital restant dû. Toutefois les intérêts

ARTICLE 6/ - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux de 6,50 %.

ARTICLE 7. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Les subventions qui viendraient à être versées par l'Etat après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de la commune dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt devront obligatoirement être affectées, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés. Il ne sera exigé pour ces remboursements, ni préavis, ni indemnité.

ARTICLE 8. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

*Le Maire est autorisé à présenter
une nouvelle demande de prêt à la
Caisse des Dépôts (Fonds provenant de la Caisse
d'Épargne de la Région)
le 22 décembre 1961
par le Maire et par délégation
le Secrétaire Général: J. Copin P. Bollet*